

Département du **BAS-RHIN**
Canton de **SAVERNE**
Arrondissement de **MOLSHEIM**
Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12

C O M M U N E
DE
TRAENHEIM

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 7 OCTOBRE 2024 à 20h00
Convocation remise le 30 septembre 2024

Sous la présidence de M. Gérard STROHMENGER, Maire

Membres présents :

Mmes Viviane FRITSCH-TREBUS, Constance COUTURE, Sabrina LEHN, Heike ROTHGERBER (arrivée à 20h07 – absente pour le point N°1)
MM. David WETTERWALD, Jean DREYFUSS, Joël REISZ, Jean-Yves STOLLESTEINER, Frédéric BASTIAN, Jean-Renaud KLEIN, Cyrille MEYER (arrivé à 20h15 – absent pour les points N°1 et N°2)

Membres absents excusés : Nathalie WOLFF, Nathan MULLER

Membres absents non excusés : Arnaud MERLIN

Délégations de pouvoir : 2

Secrétaire de séance : Jean-Renaud KLEIN

ORDRE DU JOUR

N° 1 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2024

N°2 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2023

N°3 : CREATION D'UN EMPLOI (régularisation contrat : secrétaire de mairie)

DIVERS :

- Date du prochain Conseil Municipal
- Fermeture définitive Obrecht horticulture fin 2024
- Taille des buissons (rôle du Maire)
- Recensement de la population 2025 : du 15 janvier 2025 au 16 février 2025
- Photovoltaïque
- Pont - rue du Moulin
- Projet d'urbanisme (sortie Traenheim direction Balbronn)

N°1 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver la séance du 2 septembre 2024.

N°2 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2023

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

[NoteMaire2024-Rhin-Meuse-web.pdf](#)

Vote « Pour » : 13

Vote « Abstention » : 0

Vote « Contre » : 0

N°3 : CREATION D'UN EMPLOI (régularisation contrat : secrétaire de mairie)

Considérant que, conformément au décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, pour la catégorie C, les agents qui sont nommés dans le premier grade d'adjoint administratif territorial ne peuvent pas exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Considérant la Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2024 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, notamment l'article L.2122-19-1 du Code Général de la Fonction Publique qui indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, les maires ne pourront plus nommer des agents sur un grade d'avancement de catégorie C pour exercer des fonctions sur un poste de secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants.

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il convient de :

- créer l'emploi permanent suivant :

- **Rédacteur** à temps complet à compter du **01/01/2025** pour les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté pour une durée maximale de 3 ans sur le même contrat au vu de l'application de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (anciennement 3-3 et ses alinéas de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La durée du contrat pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dans ce cas, une rémunération basée sur l'**échelon 2** du grade de **Rédacteur (indice brut 395 indice majoré 374)** est prévue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

APPROUVE la création d'emploi et par conséquent, les modifications successives du tableau des emplois à compter des dates indiquées ci-dessus,

AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote « Pour » : 14

Vote « Abstention » : 0

Vote « Contre » : 0

DIVERS :

- **Date du prochain Conseil Municipal** : 18 novembre 2024
- **Fermeture définitive Obrecht horticulture fin 2024** :
Il est nécessaire de trouver un autre fournisseur pour les plantations (voir Barthel Fleurs à Molsheim ou Jardins Issler à Rosheim). Céline REISZ est chargée de cette mission.
- Taille des buissons (rôle du Maire) :

« Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 11/11/2021.

En matière de contrôle des infractions en matière d'urbanisme, le maire dispose de prérogatives étendues prévues aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est notamment tenu de faire dresser un procès-verbal lorsqu'il a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme ou aux prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, par lui ou un agent commissionné et assermenté à cet effet. La constatation d'une telle infraction pénale en matière d'urbanisme relève d'une mission de police judiciaire exercée par le maire au nom de l'État, comme la jurisprudence du Conseil d'État a déjà pu le préciser (Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424). Le maire agit dans ce cas en tant qu'officier de police judiciaire placé sous la direction du procureur de la République. Le maire agit également en tant qu'agent de l'État, sous le pouvoir hiérarchique du préfet, lorsqu'il prend les mesures administratives complémentaires prévues par l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme (Conseil d'État, 16 novembre 1992, n° 96016 ; Conseil d'État, 8 novembre 2000, n° 197505). Dès lors qu'un procès-verbal a été dressé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, le maire peut en effet ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Il peut en outre prendre les mesures coercitives nécessaires à l'application de la décision judiciaire ou de son arrêté telles que la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. Or, si la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales, c'est la responsabilité de l'État qui est

engagée lorsque les élus agissent au nom de celui-ci. Par conséquent, lorsque le maire dresse un procès-verbal constatant une infraction en matière d'urbanisme et prend des mesures administratives complémentaires sur le fondement des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée et non celle de la commune. Toutefois, au-delà de l'élaboration des procès-verbaux requis en matière d'urbanisme, le maire doit également exercer son pouvoir de police administrative générale, qui comprend notamment le soin de prévenir les accidents et catastrophes naturelles, par des « précautions convenables », en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Sur ce même fondement, si de tels événements surviennent sur le territoire de la commune, le maire doit faire cesser ceux-ci par la prise des mesures nécessaires d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, en provoquant l'intervention de l'administration supérieure, y compris sur des lieux faisant l'objet d'une construction illicite. Ces mesures municipales de prévention et de secours sont prises au nom de la commune, engageant la responsabilité de celle-ci. La responsabilité personnelle du maire ne peut être engagée, au titre de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et de l'article 121-3 du code pénal, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que dans les cas suivants : s'il est établi que le maire n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ; ou s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; ou s'il a commis une faute caractérisée et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Par conséquent, ni la responsabilité de l'État ou de la commune, ni la responsabilité pénale du maire, ne sauraient être engagées si ce dernier a fait un usage régulier de ses pouvoirs et obligations d'officier de police judiciaire, en transmettant au procureur de la République un procès-verbal justifié au regard des règles et prescriptions d'urbanisme, ainsi que s'il a pris les mesures administratives prévues par la loi.

Publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021 - page 6335. »

Un courrier de mise en demeure va donc être envoyé pour régulariser les infractions constatées et non régularisées à l'amiable.

- **Recensement de la population 2025 :**

Le recensement se déroulera du 15 janvier 2025 au 16 février 2025. Nous sommes à la recherche de 2 agents recenseurs. Nous mettrons un message dans l'avis du mois de novembre 2024 si nous n'avons pas trouvé de personnes intéressées.

- **Photovoltaïque :**

Nous sommes en cours de réception des devis pour le renforcement de la charpente. Nous avons reçu le devis de GIROLD (6 089.95 €), le devis de SEDIME (5 000 € HT) et nous sommes dans l'attente du devis de MAGER.

- **Pont - rue du Moulin :**

Il s'agit maintenant de chiffrer les travaux à effectuer. Nous allons nous rapprocher du SDEA (rendez-vous le 11/10/2024) pour voir les solutions possibles et chercher les financements pour pouvoir effectuer les travaux (subventions).

- **Projet d'urbanisme (sortie Traenheim direction Balbronn) :**

Nous avons réceptionné un 1^{er} projet de construction d'Appart Home route du Vin (sortie Traenheim direction Balbronn). Le promoteur a retravaillé sur un 2^{ème} projet après entretien avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et précisant qu'il a été établi en accord avec l'ABF et la CeA, ce qui est faux. L'autorisation de sortie sur la RD225 n'a pas encore été donnée par la CeA et le 2^{ème} projet n'a pas été transmis à l'ABF. Le projet comprend 15 logements conventionnés en partenariat avec la société Néolia.

Un rendez-vous avec M. VAUDEVILLE, ABF, est prévu le 08/10/2024 pour définir la politique d'urbanisme de la commune.

- **Piscine intercommunale de Wasselonne :**

Les travaux de la piscine intercommunale concernent la rénovation énergétique. Le choix d'un bassin en inox a été fait, ce qui engage un supplément du coût mais qui est plus adapté à la structure. La construction d'une chaufferie à pellets pour le bâtiment et une installation photovoltaïque sur le toit sont également prévues.

- **Gendarmerie :**

Une réunion a eu lieu à la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble (CCMV) lors de laquelle la présentation du Capitaine Lacombe, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Molsheim, a été faite, en présence du Major Duchanoy. Un document à destination des élus, détaillant les chiffres d'interventions, de sécurité routière, de délinquance, de prévention et de présence de la gendarmerie pour la commune de Traenheim (période 06/2024 au 09/2024), réceptionné lors de la réunion, a été présenté en séance du conseil municipal.

- **Périscolaire :**

Un planning prévisionnel pour la construction du périscolaire/école a été établi. Il prévoit une fin de chantier en 2029-2030. Une réunion entre les 4 maires associés au projet (Balbronn-Bergbieten-Traenheim-Westhoffen) pour la construction de l'école attenante doit avoir lieu prochainement pour discuter du projet.

- **Cérémonie du 11 Novembre :**

Nathan MULLER est en charge de l'organisation. Les conseillers municipaux ont rendez-vous à la salle à 14h30 afin de tout installer puis se rendront à 16h à la fontaine pour le début de la cérémonie.

- **Fête des vendanges (messti) organisée par la MJC de Traenheim :**

L'apéritif organisé par le maire et les adjoints est prévu à 18h au domaine MULLER.

- **Conteuse – point lecture :**

La conteuse était très bien et l'animation adaptée au public. Il y avait une trentaine de personnes présentes.

- **Fête des aînés :**

Elle se déroulera le dimanche 15 décembre 2024. Le restaurateur de l'Auberge de Traenheim est disponible. Nous sommes dans l'attente de ses propositions. Anne-Laure va le relancer par mail pour pouvoir établir et envoyer les invitations aux administrés.

- **Aire de jeux :**

Joël REISZ, à la demande de Céline REISZ, propose de rajouter des plantes aux abords de l'aire de jeux. Un devis doit être établi avant de passer commande. Un point d'attention a été souligné sur le choix des types de plantations (éviter les épines et baies empoisonnées pour la sécurité des enfants).

Les ganivelles ont été installées par les parents d'élèves. Mme POTTIER a envoyé un mail à la mairie pour demander des ganivelles supplémentaires (25m + 30 piquets). Après étude, il est prévu d'acheter 10m de ganivelles et 10 piquets pour compléter et protéger tout le long de la route. Nathan MULLER supervisera cette 2^{ème} phase de travaux.

- Gérard STROHMENGER et Paul, responsable technique, se sont rendu sur place au hangar de M. BASTIAN pour constater le problème d'inondation et trouver des solutions. Les conseillers municipaux s'interrogent sur le passage d'un cours d'eau à l'endroit concerné, à voir avec le SDEA.

- Jean-Renaud KLEIN précisé, avant le vote du point N°2, que pour 2025, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sera stable. Cependant, des évolutions sont à prévoir sur le coût de l'eau ($\approx +2.5\%$) et l'assainissement ($\approx +4\%$). Elles sont dues à une baisse des consommations (économie d'eau par les ménages) et une baisse des subventions.

Fin de séance : 21h40

Le secrétaire de séance,
Jean-Renaud KLEIN



Le Maire,
Gérard STROHMENGER



Les Conseillers Municipaux :

M. Frédéric BASTIAN :	
Mme Constance COUTURE :	
M. Jean DREYFUSS :	
Mme Viviane FRITSCH-TREBUS :	
M. Jean-Renaud KLEIN :	
Mme Sabrina LEHN :	
M. Arnaud MERLIN : (Absent)	

M. Nathan MULLER : (Absent)	
M. Cyrille MEYER :	
M. Joël REISZ :	
Mme Heike ROTHGERBER :	
M. Jean-Yves STOLLESTEINER :	
M. David WETTERWALD :	
Mme Nathalie WOLFF : (Absente)	



Édition mars 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de **4,08 euros TTC par m³** (Sispea - données agrégées disponibles - 2021).

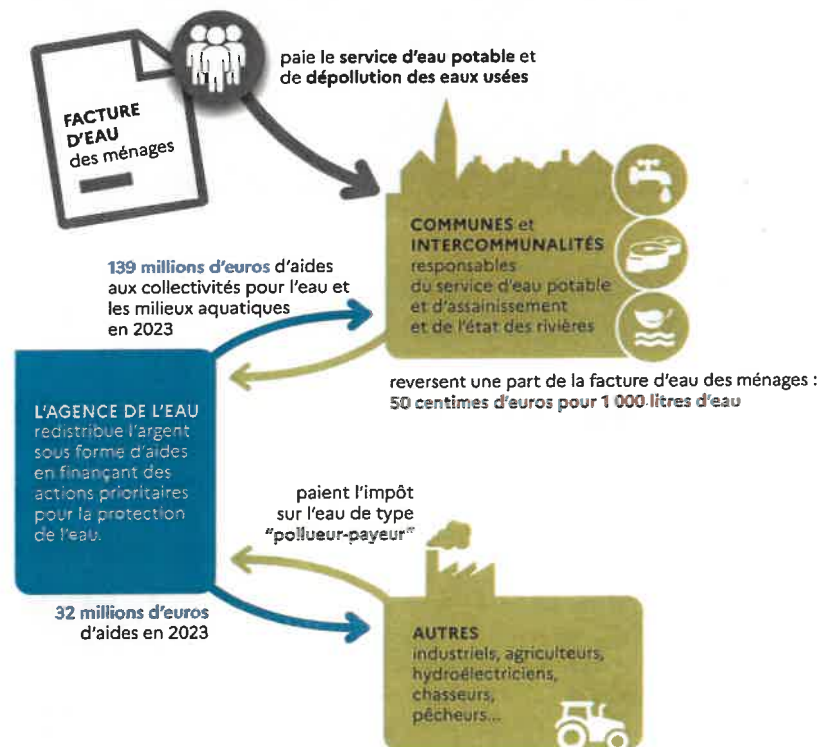
https://services.eaufrance.fr/fichiers/SISPEA_video.mp4

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 160,08 millions d'euros dont plus de 131 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



0,06 €
de redevance
de pollution
payé par
les éleveurs
concernés



5,24 €
de redevance de
pollution
payés par les industriels
(y compris réseaux de
collecte) et les activités
économiques concernés



71,66 € de redevance
de pollution domestique
payés par les abonnés
(y compris réseaux de collecte)



4,86 € de redevance de
pollutions diffuses
payés par les distri-
buteurs de produits
phytosanitaires
et répercutés sur le
prix des produits

100 €
de redevances émises
par l'agence de l'eau
en 2023



0,44 € de redevance pour
la protection du milieu aquatique
payé par les pêcheurs



0,41 €
de redevance
de prélèvement
payé par les
irrigants



4,89 €
de redevance de
prélèvement
payés par les activités
économiques



1,79 € de redevance cynégétique
payé par les chasseurs



10,65 €
de redevance
de prélèvement
payés par les collectivités
pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.



4,67 €
aux acteurs économiques
pour la dépollution industrielle



41,27 €
aux collectivités pour l'épuration
et la gestion des eaux de pluie



9,93 €
pour lutter contre les
pollutions diffuses et
protéger les captages

100 €
d'aides accordées
par l'agence de l'eau
en 2023



22,50 €
aux collectivités rurales et
urbaines pour l'amélioration
de la qualité du service
d'eau potable



17,35 €
aux collectivités
pour la préservation
de la qualité et la
richesse des milieux
aquatiques



4,28 €
pour l'animation des politiques
de l'eau, la sensibilisation aux
enjeux de l'eau et la solidarité
internationale

En 2023, ce sont 181,2 millions d'euros d'aides, soit 56 % des aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, qui accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2023

L'année 2023 marque la cinquième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2023...



PLAN D'ADAPTATION ET D'ATTÉNUATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



Pour faire face aux effets et conséquences du changement climatique, le Comité de bassin Rhin-Meuse a validé en fin d'année 2023 son nouveau plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans le domaine de l'eau. Fruit d'un travail collectif de plusieurs mois ayant associé des membres des différents collèges du Comité de bassin, des représentants de l'État et de ses opérateurs et d'autres partenaires, **le plan pose clairement les enjeux "eau et climat" auxquels le bassin Rhin-Meuse doit d'ores et déjà faire face.** Ce plan est structuré autour de 10 objectifs pour une gestion résiliente et durable de la ressource en eau. En déclinaison de chaque objectif, il propose des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation pour la gestion de l'eau tout en ambitionnant de rendre plus concret et opérationnel le panel d'actions pouvant être mis en œuvre.



FONDS VERT, PLAN EAU, UN COUP D'ACCÉLÉRATEUR EN FAVEUR DES POLITIQUES DE L'EAU

Présenté le 31 mars 2023, le plan Eau gouvernemental et ses 53 mesures ont contribué à l'amplification des stratégies d'actions déjà déployées au titre du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau tant sur le plan de la qualité de l'eau que sur le volet quantitatif. Une fois les déclinaisons du plan Eau précisées, avec notamment des crédits supplémentaires, et des adaptations des règles en vigueur (accès simplifié aux aides de sécurisation de l'alimentation en eau potable, accès élargi aux aides de projets de création ou réhabilitation des systèmes d'assainissement), l'agence de l'eau Rhin-Meuse s'est saisie pleinement de ces nouvelles opportunités en y intégrant de manière durable celles adoptées 1 an plus tôt à l'occasion de la sécheresse 2022. L'ensemble de ce dispositif complété par les aides du Fonds vert ont constitué une offre de financement sans précédent au profit des territoires et de leur transition écologique. Ce sont quelque 181,2 millions d'euros d'aides qui ont ainsi été attribués.



Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité  de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

1964

Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE

pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS

pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024

L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales. 